



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DDT/STD/CTMI

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2011 278-0011 du **05 OCT. 2011**
relatif à l'actualisation des valeurs limites d'émission et de certaines prescriptions de l'arrêté
préfectoral d'autorisation concernant la Société TERRES DU SUD
47 110 SAINTE LIVRADE SUR LOT

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la directive n° 2008/1/CE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution,

VU l'arrêté ministériel du 29/06/04 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 2010-367 du 13/04/10 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement,

VU l'arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,

VU l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1992 modifié autorisant la société **TERRES DU SUD** à exploiter sur le territoire de la commune de **SAINTE LIVRADE SUR LOT** une installation de fabrication d'aliments pour animaux,

VU le bilan de fonctionnement transmis par la société **TERRES DU SUD** le 29 juin 2010,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 février 2011,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 août 2011,

VU le projet d'arrêté porté le 12 août 2011 à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société **TERRES DU SUD** à **SAINTE LIVRADE SUR LOT** relève de la directive n°2008/1/CE susvisée au titre de la catégorie 6.4.b,

CONSIDÉRANT que les valeurs limites d'émission figurant au sein de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 décembre 1992 modifié doivent être réactualisées pour tenir compte des limites atteignables par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles,

CONSIDÉRANT que le décret n°2010-367 susvisé a modifié la nomenclature des installations classées et qu'il convient en conséquence d'adapter le tableau de classement de l'établissement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ,

ARRÊTE

Article 1.

L'arrêté préfectoral en date du 04 décembre 1992 modifié autorisant la société **TERRES DU SUD** à **SAINTE LIVRADE SUR LOT** à exploiter une installation de fabrication d'aliments pour animaux est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2. : Tableau de classement

La rubrique 2260,1 du tableau de classement est mis à jour comme suit :

Rubriques	Description	Volume	Régime
2260.1	Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j	850 t/j	A

Article 3. : Bilan de fonctionnement

Le prochain bilan de fonctionnement, tel que prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé, est transmis à M. le Préfet de Lot-et-Garonne au plus tard le **31 décembre 2019**. Ce bilan porte sur l'ensemble des installations présentes dans l'établissement.

Il est ensuite transmis tous les 10 ans.

Une remise anticipée du bilan de fonctionnement peut être demandée par l'inspection des installations classées, en particulier en cas d'évolution notable des meilleures techniques disponibles.

Article 4. : Rejets aqueux

L'exploitant s'assure que ses rejets dans le milieu naturel des eaux issus de son procédé respectent les valeurs suivantes (sur effluent non décanté) :

- DBO5 < 25 mg/l ;
- DCO < 125 mg/l ;
- Matières en suspension totales < 50 mg/l ;
- pH 6 à 9 ;
- Huiles et graisses < 10 mg/l ;
- Azote total < 10 mg/l ;
- Phosphore total 0,4 à 5 mg/l.

Les méthodes d'analyse et de prélèvement sont celles figurant au sein de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé,

Article 5. : Rejets atmosphériques : poussières

L'exploitant s'assure que ses rejets atmosphériques canalisés respectent les valeurs suivantes :

- < 20 mg/Nm³ pour la poussière sèche,
- < 35 mg/Nm³ pour la poussière humide,

Article 6 : Bruit

Niveaux Limites admissibles de bruit en dB (A) en limite de propriété	
Jour : de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Nuit : de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
60	50

Au niveau des zones à émergence réglementée, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7 : Énergie

L'exploitant poursuit la mise en œuvre des actions pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, visant à optimiser le ratio énergie consommée/tonne de produits fabriqués. Il tient un bilan annuel à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux :

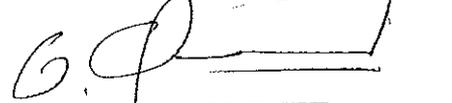
- par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 9 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, M. le Sous-Préfet de Villeneuve sur Lot, Mme le Maire de la commune de Sainte Livrade sur Lot, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société TDS dont le siège social est sis Place de l'hôtel de ville BP29 sur la commune de Clairac (47320).

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,



Guillaume QUENET